



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize décembre à neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Patrick DENAUD, Maire.

Convocation : 08/12/2025

Affichage : 08/12/2025

Nombre de membres :

En exercice : 10

Procurations : 3

Votants : 9

Etaient présents : Patrick DENAUD, Valérie VALADE, Jean-Pierre GUILLON, Lucette MOREAU, Bernard PETIT, Lucille VAREILLE

Excusés : Pierre SARTOUX a donné procuration à Jean-Pierre GUILLON, Pierre PRIVAT, DIDIERJEAN François a donné procuration à Patrick DENAUD, Audrey POTIGNY a donné procuration à Valérie VALADE.

Secrétaire de séance : Valérie VALADE

Le quorum étant atteint, le maire ouvre la séance à neuf heures.

**Le procès-verbal du conseil municipal du 26 novembre 2025 est adopté avec une abstention.**

**55.2025 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

**L'EXECUTIF EXPOSE :**

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de prendre cette délibération afin d'effectuer les mises à jours réglementaires et de créer les grades des emplois créés ces derniers mois qui n'étaient pas prévus dans la délibération prise en septembre 2019.

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs, adjoints d'animation et ATSEM

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pour l'application aux membres du corps des rédacteurs et animateurs territoriaux

**VU** l'arrêté du 03 juin 2015 pour l'application aux membres du corps des attachés territoriaux

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la circulaire du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 février 2010, du 15 juin 2015 et du 12 septembre 2019 instaurant un régime indemnitaire au profit du personnel communal,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de l'île d'Aix, conformément au principe de parité, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de l'île d'Aix,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la délibération 42.2019 du 12 septembre 2019.

Le Maire propose au Conseil de modifier la délibération 42.2019 comme suit ;

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 714-4 du code général de la fonction publique, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- **Filière administrative** : Attaché territorial, rédacteur, adjoint administratif territorial
- **Filière technique** : Technicien, agent de maîtrise, adjoint technique territorial

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

## **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes :

- La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
- La part variable (CIA) ne pourra excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.
- Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 5 de la présente délibération.
- Les plafonds globaux (somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonction dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**  
Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.  
Exemples d'indicateurs :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'autrui
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- **De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**  
Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues  
Exemples d'indicateurs :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Influence et motivation d'autrui
  - Diversité des domaines de compétences
  - Simultanéité des missions,
- **Des sujétions\* particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**  
Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de certaines fonctions (travail le dimanche, etc). L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Exemple : horaires particuliers, exposition physique, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...  
Exemples d'indicateurs :
  - Vigilance
  - Risques d'accident
  - Risques de maladie professionnelle
  - Valeur du matériel utilisé
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Responsabilité financière
  - Effort physique
  - Tension mentale, nerveuse
  - Facteurs de perturbation

Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le RIFSEEP ne seront pas prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

## 2) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

**Exemples :**

- Nombre d'années sur le poste occupé mais également les années sur des postes précédemment occupés dans d'autres collectivités ou dans le privé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ;
- Formation suivie ;

**3) Conditions de réexamen**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

**ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)****1) Principe**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

**ARTICLE 5 : MONTANTS PLAFONDS**

Les montants affectés pour l'IFSE et le CIA, seront répartis comme suit :

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

		<b>FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE</b>
			<b>MONTANT REGLEMENTAIRES</b>
A	G1	Ex. : Direction – secrétariat général	36 210€
		DGS / Secrétaire de mairie	22 310 €
		DGS / Secrétaire de mairie. Logé	8 030€
B	G1	Ex. Responsable de service ...	17 480€
		Secrétaire de mairie	8 030€
		Secrétaire de mairie. Logé	8 030€
C	G1	Ex. : Responsable...	11 340€
		Agent en charge de l'état-civil, funéraire, urbanisme, de la comptabilité, régisseur de régie de recettes et d'avances.	7 090€
	G2	Agent en charge de l'état-civil, funéraire, urbanisme, de la comptabilité, régisseur de régie de recettes et d'avances. Logé	10 800€
		Ex. : Agent avec qualification – sujétions particulières...	10 800€
		Agent d'exécution Agent d'accueil et agent de l'agence postale	

		Agent d'exécution Agent d'accueil et agent de l'agence postale. Logé	6 750€
--	--	---	--------

FILIERE TECHNIQUE

FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE			MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE
			MONTANT REGLEMENTAIRES
B	G1	Ex. Responsable de service ...	19 660€
		Technicien	
		Technicien. Logé	13 760€
C	G1	Ex. : Responsable...	11 340€
		Agent de Maîtrise	
		Agent de Maîtrise. Logé	7 090€
	G2	Ex. : Agent avec qualification – sujétions particulières...	10 800€
	Adjoint Technique		
	Adjoint Technique. Logé	6 750€	

Le Complément Indemnitaire (C.I.A.) :

- Le Complément Indemnitaire est une part qui tient compte de l'**engagement professionnel et de la manière de servir.**

L'appréciation de la manière de servir repose sur l'entretien individuel. L'octroi du Complément Indemnitaire peut ainsi être lié à la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés lors du précédent entretien professionnel.

- La modulation des montants individuels doit reposer sur les critères de l'entretien professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CRITERES D'EVALUATION DE LA COLLECTIVITE (Cf. ENTRETIEN PROFESSIONNEL : reprendre les quatre critères réglementaires et les sous-critères choisis)			MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE
			MONTANT REGLEMENTAIRES
A	G1	DGS / Secrétaire de mairie	
		DGS / Secrétaire de mairie. Logé	6 390 €
B	G1	Secrétaire de mairie	2 380 €

**AR Prefecture**

017-211700042-20251213-PV\_13122025-DE  
Reçu le 23/12/2025

		Secrétaire de mairie. Logé	
G1		Poste requérant une technicité : Agent en charge de l'état-civil, de la comptabilité...	1 260 €
		Poste requérant une technicité : Agent en charge de l'état-civil, de la comptabilité. Logé	
C	G2	Agent d'exécution Agent d'accueil	1 200 €
		Agent d'exécution Agent d'accueil. Logé	

**Modalités de versement du CIA :** Annuellement

**FILIERE TECHNIQUE**

		<b>CRITERES D'EVALUATION DE LA COLLECTIVITE</b> <i>(Cf. ENTRETIEN PROFESSIONNEL : reprendre les quatre critères réglementaires et les sous-critères choisis)</i>	<b>MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE</b>
			<b>MONTANT REGLEMENTAIRES</b>
B	G1	Technicien	2 680€
		Technicien. Logé	
C	G1	Agent de Maîtrise	1 260€
		Agent de Maîtrise. Logé	
C	G2	Agent Technique	1 200€
		Agent Technique. Logé	

**Modalités de versement du CIA :** Annuellement

**ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Pour la catégorie statutaire B de la filière administrative au titre de l'année 2025 le versement sera annuel (en décembre) et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 il sera mensuel. Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

**2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA****Le versement de l'IFSE :****Sera maintenu sans modulation en cas de :**

- congés annuels,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- enfant malade

En cas d'accident de service et maladie professionnelle (CITIS), la part IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

La part de l'IFSE suivra le sort du traitement.

**Sera suspendu en cas de**

- Congés Longue Durée (CLD)
- Congés Grave Maladie (CGM)
- Congés Longue Maladie (CLM)

La part CIA ne sera pas modulée en fonction de l'absentéisme de l'agent

**3) Attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitatifs liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2<sup>e</sup> de l'article 3 du décret précité.

**ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La Prime de Fonction et de Résultat (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEPM),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intérressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

**ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à sa publication.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- De modifier la délibération 42.2019 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations 42.2019 en date du 12 septembre 2019 concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

**Madame Valérie VALADE** explique qu'il s'agit de prendre une nouvelle délibération à la demande du service de gestion comptable, la préfecture et le centre de gestion, afin de régulariser la délibération 42.2019 qui était irrégulière et ne permettait pas de payer toutes les catégories d'agents.

**Vu** la décision du maire n°2025-04 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un cabinet médical en maison d'habitation ;

**Vu** le dossier de consultation des entreprises pour la phase relative à la phase de travaux divisé en 7 lots ;

**Vu** le rapport d'analyse établi le 25/11/2025 ;

**Vu** l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°36.2025 du 24/09/2024 ;

**Considérant** que les travaux sont chiffrés à plus 13 798,31€ que les estimations de départ,

J-P. GUILLON informe le conseil municipal que la commune s'est engagée dans la réhabilitation de l'ancien cabinet médical en hébergement, approuvée lors du conseil municipal du 24 septembre 2024.

Il s'agit d'un marché comportant 7 lots. Il précise que comme habituellement la commune rencontre bien des difficultés à faire venir des entreprises à l'ile d'Aix et quand celles-ci répondent aux appels d'offres souvent les estimations chiffrées sont bien en dessous des propositions reçues.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer les marchés aux prestataires suivants :

<u>LISTE DES ENTREPRISES RETENUES</u>				
LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE CONSULTEE	MONTANT OFFRE HT	MONTANT OFFRE TTC
1	GROS-ŒUVRE DEMOLITION	NOUREAU	24 233,45	26 656,70
2	CLOISONS - PLAFONDS	BILLARD	17 858,00	19 643,80
3	MENUISERIES INTERIEURES	BILLARD	9 812,00	10 793,20
4	REVETEMENT DE SOL	SOLS et PEINTURES	11 015,17	12 116,69
6	ELECTRICITE	2 M ELEC	10 905,20	11 995,72
5	PEINTURE	SOLS et PEINTURES	5 156,99	5 672,69
7	PLOMBERIE - CHAUFFAGE	MISSENARD	16 817,50	18 499,25
TOTAL OUVERTURE PLIS HT		MOINS-DISANT	95 798,31	105 378,04

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que tout autre document s'y rapportant.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

**DIT** que des crédits supplémentaires à hauteur de 20 000,00€ seront inscrits à l'opération de travaux.

AR Prefecture

017-211700042-20251213-PV\_13122025-DE  
Reçu le 23/12/2025

LOGEMENT RUE GOURGAUD novembre 2025

## LISTE DES ENTREPRISES RETENUES

**Jean-Pierre Guillon** explique que ces travaux ne peuvent pas être faits en régie car la commune n'a pas d'agents maçon, peintre, électriciens....de plus il est important d'obtenir des garanties décennales. Les agents communaux ne sont pas des constructeurs d'habitats, les travaux en régies sont limités à des travaux de petits entretiens qui sont régies par leurs fiches de poste et des formations obligatoires.

Il précise que lors du montage du dossier en 2023, le DGS en poste avait sollicité des aides de la CARO et de la Région sur leurs participations financières, ces deux partenaires seront relancés.

57.2025 Attribution marchés de travaux – Logement du Sémaphore

**Vu le dossier de consultation des entreprises pour la phase relative à la phase de travaux divisé en 7 lots ;**

VII le rapport d'analyse établi le 25/11/2025 :

Vu le rapport d'analyse établi le 25/11/2023 ;  
Vu l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

VII la délibération n°37 2025 du 24/09/2024 :

Vu la délibération n° 37.2023 du 24/09/2024 ;  
Vu l'acte d'engagement de marché de maîtrise d'œuvre n°2024-01

Considérant que les travaux sont chiffrés à plus 22 389,79€ que les estimations de départ.

Considerant que les travaux sont estimés à plus 22 389,90€ que les estimations de départ,  
J-P. GUILLOU informe le conseil municipal que la commune s'est engagée la création d'un logement attenant à la maison de santé pluridisciplinaire, projet approuvé lors du conseil municipal du 24 septembre 2024.

maison de santé pluridisciplinaire, projet approuvé lors du conseil municipal du 27 septembre 2021. Il s'agit d'un marché comportant 7 lots. Il précise que comme habituellement la commune rencontre bien des difficultés à faire venir des entreprises à l'île d'Aix et quand celles-ci répondent aux appels d'offres souvent les estimations chiffrées sont bien en dessous des propositions reçues.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, le conseil municipal, à l'unanimité,

Après présentation du rapport d'analyse des offres, le conseil  
**DECIDE** d'attribuer les marchés aux prestataires suivants :

LOGEMENT MEDECIN SEMAPHORE				
LISTE DES ENTREPRISES				
LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE CONSULTEE	MONTANT OFFRE HT	MONTANT OFFRE TTC
1	GROS-ŒUVRE DEMOLITION	NOUREAU	63 392,98	69 732,28
2	CLOISONS - PLAFONDS	DOUZILLE	34 014,06	37 415,47

## AR Prefecture

017-211700042-20251213-PV\_13122025-DE  
Reçu le 23/12/2025

<b>3</b>	<b>MENUISERIES INTERIEURES</b>	BILLARD	17 420,00	19 162,00
<b>4</b>	<b>REVETEMENT DE SOL</b>	GROUPE VINET	14 286,14	15 714,75
<b>6</b>	<b>ELECTRICITE</b>	2 M ELEC	9 885,22	10 873,74
<b>5</b>	<b>PEINTURE</b>	SOLS et PEINTURES	8 106,39	8 917,03
<b>7</b>	<b>PLOMBERIE - CHAUFFAGE</b>	MISSENARD	20 085,00	22 093,50
	<b>TOTAL OUVERTURE PLIS HT</b>	MOINS-DISANT	167 189,79	183 908,77

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que tout autre document s'y rapportant.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

**DIT** que des crédits à hauteur de 30 000,00€ seront inscrits à l'opération de travaux.

LOGEMENT MEDECIN SEMAPHORE novembre 2025

#### **LISTE DES ENTREPRISES RETENUES**

**Lucille VAREILLE** demande à ce que la notion de logement réservé au médecin soit enlevé de la délibération afin de permettre la location de l'hébergement à une éventuelle famille. Après échanges, les élus sont favorables à cette modification.

**58.2025 Convention de financement du programme : Animation d'une mission sur le logement pour actifs et résidents permanents (Juillet 2024 – juin 2027).**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique :

Les îles du Ponant connaissent, comme de nombreux territoires littoraux, de très fortes tensions liées au logement de leurs actifs et résidents permanents. Un des problèmes majeurs auxquels nous sommes confrontés aujourd’hui est celui du maintien de notre population permanente faute d’offres de logements. Avec un taux moyen de résidences secondaires de plus de 60% sur l’ensemble des îles, un prix du foncier qui augmente considérablement et un territoire limité, il nous semble aujourd’hui important de porter un programme collectif, à l’échelle de l’ensemble des îles sur cette thématique du logement des résidents permanents.

Compte tenu de l'urgence de la situation et au nom de la spécificité insulaire sur le sujet du logement permanent, l'AIP engage un programme sur 3 ans (2024-2027).

Après présentation de la convention, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité:

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la mission sur le logement pour actifs et résidents permanents (Juillet 2024 – juin 2027) avec Madame la Directrice de l'association LES ILES DU PONANT, et autorise le règlement de 1296.84 € nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.  
**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.



**Les îles du Ponant**

## **CONVENTION de financement du programme :**

### **Animation d'une mission sur le logement pour actifs et résidents permanents (Juillet 2024 – juin 2027)**

Entre les soussignés :

L'Association Les îles du Ponant, Association loi 1901, dont le siège social est à Plougoumelen (56400) 4 bis rue de l'Océan – Keneah Sud- inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 304 605 256, représentée par Madame Charlotte COURANT en qualité de Directrice, dûment habilitée à cet effet,

ci après dénommée « L'AIP »

Et

La commune de

L'Île d'Aix dont le siège est la mairie, Rue Gourgaud, 17123  
Représentée par M. Patrick Denaud, en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la commune »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Les îles du Ponant connaissent, comme de nombreux territoires littoraux, de très fortes tensions liées au logement de leurs actifs et résidents permanents. Un des problèmes majeurs auxquels nous sommes confrontés aujourd’hui est celui du maintien de notre population permanente faute d’offres de logements. Avec un taux moyen de résidences secondaires de plus de 60% sur l’ensemble des îles, un prix du foncier qui augmente considérablement et un territoire limité, il nous semble aujourd’hui important de porter un programme collectif, à l’échelle de l’ensemble des îles sur cette thématique du logement des résidents permanents.

Compte tenu de l’urgence de la situation et au nom de la spécificité insulaire sur le sujet du logement permanent, l’AIP engage un programme sur 3 ans (2024-2027) et recrute une chargée de mission habitat.

Le plan de financement prévisionnel se répartit comme suit :

Plan de financement prévisionnel - programme logement (2024-2027)						
Dépenses	prév.	réal.	répart.	Recettes	total	répart.
<b>Salaires et charges</b>	<b>178 875 €</b>	<b>0 €</b>	<b>86%</b>	<b>Autofinancement</b>	<b>62 250 €</b>	<b>30%</b>
CM habitat - urbaniste/juriste [100%]	144 000 €			Fonds propres AIP (20%)	43 500 €	
Directrice (10%)	24 900 €			Participation des communes (10%)	20 750 €	
DAF (5%)	9 975 €					
<b>Prestations extérieures</b>	<b>20 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>10%</b>	<b>Subventions</b>	<b>145 250 €</b>	<b>20%</b>
Communication	5 000 €			Ingénierie prospective région	62 250 €	30%
Etude / Intervention	15 000 €			Ingé pro état	83 000 €	40%
<b>Frais de déplacements</b>	<b>8 625 €</b>	<b>0 €</b>	<b>4%</b>			
2 déplacements par îles (2 jours par îles, 12 îles) (150€/jour/ile) - 2,5jours	8 625 €					
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>207 500 €</b>	<b>0 €</b>		<b>TOTAL Recettes</b>	<b>207 500 €</b>	<b>100%</b>

**EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention », a pour **objet de mettre en œuvre les modalités de participation des communes au financement du programme Animation d'une mission sur le logement pour actifs et résidents permanents (Juillet 2024 – juin 2027).**

**Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention s’applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elle prendra fin au plus tard le 31 juillet 2027. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 : ENGAGEMENTS des communes**

Convention AIP / Communes - Programme Logement - juillet 2024 – Juin 2027

La commune s'engage :

- A faciliter la mise en place de l'opération ci-dessus définie
- A verser à l'AIP la contribution financière correspondant à 10% du total du programme soit 1 296.87 €.
- Le versement interviendra soit une seule fois, à la signature de la convention.

Le paiement sera effectué à l'ordre de l'AIP : Coordonnée bancaires ci-dessous

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR MORBIHAN  
AURAY VILLE  
Tel. 0297240726 Fax.

19/04/2024  
00152

**Intitulé du compte**

ASSOC LES ILES DU  
PONANT  
KENEAH SUD  
4 B RUE DE L OCEAN  
56400 PLOUGOUMELEN

**Domiciliation**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16006	02021	57053101710	67

**IBAN**

FR76 1600 6020 2157 0531 0171 067

Code BIC (Bank Identification code) - code SWIFT

AGRIFRPP860

**Article 4 : ENGAGEMENTS de l'AIP**

L'AIP s'engage à accompagner les communes, sur leur sollicitation, en leur fourissant l'ingénierie adaptée, les rapports de mission, notes explicatives ainsi que tous les documents qu'elles considéreront nécessaires.

**Article 5 : RESILIATION / RESOLUTION**

En cas d'inexécution de l'opération par l'AIP, la présente Convention sera résolue de plein droit.

**Article 6 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

Convention AIP / Communes - Programme Logement - juillet 2024 – Juin 2027

La présente Convention est régie par la loi française. Tout litige auquel elle pourrait donner lieu et n'ayant pu être réglé à l'amiable, sera tranché définitivement par les juridictions compétentes.

**Article 7 : INTERLOCUTEURS**

Pour l'exécution de la convention, les interlocuteurs désignés par les parties sont :

- Pour la commune, Monsieur le maire de l'Île d'Aix, Patrick DENAUD
- Pour l'AIP Charlotte COURANT, Directrice de l'AIP

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'une information écrite et préalable à l'autre Partie.

**Article 8 : ACCEPTATION**

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les stipulations de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Plougoumelen le 12/11/2025

**Pour l'AIP, La directrice,  
Charlotte COURANT**  
Signature



**Pour la commune,  
Patrick DENAUD, maire de l'Île d'Aix**  
Signature :

Convention AIP / Communes - Programme Logement - juillet 2024 – Juin 2027

**M. Le Maire** explique que l'association des îles du Ponant mènent des travaux aussi bien sur le volet de l'habitat que les coûts liés à l'insularité. Ces travaux vont permettre notamment d'obtenir des données et des axes de réflexions pour améliorer les conditions de vie des insulaires.

**59.2025 Modification des statuts du SDEER (Autorité locale compétente du PCRS)**

M le maire rappelle que les statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité Syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié(PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.  
M le maire donne lecture à la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « Activités accessoires », il est inséré l'alinéa suivant :

*« le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code l'environnement).il peut s'en constituer Autorité locale compétente »*

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité.

-donne un avis favorable au projet de modifications des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025

## c) Recharge de véhicules électriques :

Dans les conditions mentionnées à l'article L6212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'infrastructure de charge du véhicule électrique et prévue à l'article L2224-37 de ce même code : création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

## d) Activités accessoires :

Le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32 du CGCT.

En application de l'article L5211-56 2<sup>me</sup> alinéa du CGCT, le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie annexes aux travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité.

Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques.

Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R654-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente.

Dans les domaines accessoires aux compétences qui lui sont transférées, le Syndicat peut être chargé de la représentation des communes membres dans le cas où les lois et règlements prévoient que celles-ci doivent être consultées.

**Article 3 – Transfert des compétences à caractère optionnel.**

Une commune peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule ou sur plusieurs compétences à caractère optionnel ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;
- la délibération du conseil municipal portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes.

**Article 4 – Reprise des compétences à caractère optionnel.**

Les compétences à caractère optionnel ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une commune membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel soit les deux ;
- la reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la commune membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget

**Article 5 – Fonctionnement.**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions suivantes :

## A/ représentation des syndicats intercommunaux :

Pour une population syndicale...

- inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué
- comprise entre 7 500 et 15 000 habitants : 2 délégués
- comprise entre 15 000 et 25 000 habitants : 3 délégués
- supérieure à 25 000 habitants : 4 délégués

## B/ représentation des communes de plus de 5 000 habitants non regroupées en syndicat intercommunal :

Pour une population communale...

- comprise entre 5 000 et 15 000 habitants : 1 délégué
- supérieure à 15 000 habitants : 2 délégués

## C/ représentation des communes de moins de 5 000 habitants non regroupées en syndicat intercommunal :

Ces communes élisent leurs délégués par l'intermédiaire d'un collège électoral constitué dans le cadre territorial de chaque canton.

A cet effet, chacun des conseils municipaux intéressés désigne un ou deux ou trois électeurs, selon le nombre de communes dans le canton et le nombre de délégués à désigner. Les électeurs ainsi désignés dans un canton élisent à leur tour le ou les délégués, à raison de :

Pour une population totale des communes non syndiquées du canton...

- inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué
- comprise entre 7 500 et 15 000 habitants : 2 délégués
- comprise entre 15 000 et 25 000 habitants : 3 délégués
- supérieure à 25 000 habitants : 4 délégués

Chaque délégué titulaire est assisté de 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les règles de désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants sont identiques.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué d'un président, ainsi que de vice-présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du comité syndical.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

**Article 6 – Budget et comptabilité.**

Le taux de cotisations est fixé par le comité. La cotisation d'une commune est fonction de sa population. Le taux de la cotisation est majoré dans le cas où le Syndicat exerce une ou plusieurs compétences à caractère optionnel.

Lorsqu'une commune membre reprend une compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat, sa majoration de cotisation est réduite pro rata temporis.

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les statutaires, les majorations de tarifs et les prévarications et participations contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité ;
- les sommes acquises par les usagers des services exploités en régie ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'impôts ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- les versements du FCTVA ;
- les participations des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences à caractère optionnel ;
- les produits des activités accessoires.

Les participations financières dues par les communes au Syndicat, au titre des investissements qu'il réalise pour leur compte, font l'objet de remboursements immédiats ou échelonnés dont les conditions sont définies par délibérations concordantes du Syndicat et des communes.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 – Adhésion à un autre organisme de coopération.**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération intercommunale est volontairement donné par simple délibération du comité syndical.

**Article 8 – Siège du Syndicat.**

Le siège du Syndicat est fixé à Saintes.

**Article 9 – Durée du Syndicat.**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

DÉPARTEMENT  
DE CHARENTE-MARITIME  
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
DÉLECTRIFICATION  
ET DÉQUIPEMENT RURAL

*Statuts modifiés votés par le Comité syndical du SDEER le 24 novembre 2025*

**Article 1<sup>er</sup> – Constitution du Syndicat.**

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, désigné ci-après par le « Syndicat », est transformé selon les présents statuts.

**Article 2 – Objet.**

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue un syndicat de communes pour l'électricité au sens de l'article L5212-24 du CGCT.

Le Syndicat exerce, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public.

Le Syndicat exerce, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

**a) Électricité :**

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises déléguées, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- utilisation d'ouvrage – soit dévolu au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur du réseau – des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

**b) Eclairage public :**

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative au fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages.

## 60.2025 Mise à jour tableau des effectifs

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la vacance de poste numéro O17251201000417 ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant, la demande de la commune de Baillargues par courrier en date du 27 novembre 2025, de procéder au recrutement de Madame DYWICKI Sonia adjoint administratif principal 2e classe au sein de leur collectivité à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 par voie de mutation.

Considérant, la demande de réintégration au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de Madame AUBERT Sylvie en date du 29 octobre 2025 au poste d'adjoint administratif principal 2e classe.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE à 8 voix pour, 1 contre :

- De supprimer un poste d'agent administratif au 01/01/2026.
- De conserver le poste d'adjoint Administratif principal 2e classe.

- D'approuver le tableau des effectifs ci-dessous.
- la rémunération et le déroulement de leurs carrières correspondront au cadre d'emplois concernés.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.



Commune de l'Île d'Aix

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 1/01/2026

Dernière modification : Conseil municipal du 15 septembre 2025.

Grade ou emplois	Date de création	N° délibération	Cat°	Effectif budgétaire	Pourvu titulaire	Pourvu contractuel	Temps de travail		
<b>Filière administrative</b>									
Attaché	01/03/15	5.2015	A	0	0	0	TC		
Rédacteur principal de 1ere classe	11/12/24	46-2024	B	1	1		TC		
Adjoint Administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	01/12/23	34.2023	C	1	1	0	TC		
Adjoint administratif	01/12/23	34.2023	C	1	0	1	TC		
Adjoint administratif	28/08/18	37.2018	C	1	0	1	TC		
Adjoint administratif	11/05/21	13.2021	C	0,53	0	1	TP	18,67/35e	
Adjoint administratif	1/10/25		C	1	1	0	TC		
<b>Total filière administrative</b>				5	2	3			
<b>Filière technique</b>									
Agent de Maîtrise	01/07/25	27.2025	C	0	0	0	DISPONIBILITE 1/10/2025 au 30/09/2028		
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>e</sup> classe	01/10/17	35.2017	C	1	1	0	TC		
Adjoint technique territorial	29/01/21	1.2021	C	1	1	0	TC		
Adjoint technique territorial	1/10/25		C	1	1	0	TC		
Adjoint technique	17/03/22	3.2022	C	0,47	0	1	TP	16,32/35e	
Adjoint technique	01/11/22	38.2022	C	0,75	0	1	TP	26,50/35*	
<b>Total filière technique</b>				5	3	2			

Valérie VALADE explique qu'un agent est muté, un autre revient à la suite d'une période de 3 ans de détachement. L'agent qui revient ayant bénéficié d'un avancement de grade il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs.

#### QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur Le Maire s'est engagé à recevoir M. DIDIERJEAN François afin de répondre aux nombreux questionnements réceptionné par courriels.

Lors de la séance du conseil municipal, M. Le Maire fait lecture des questions réceptionnées comme entendu entre M. DIDIERJEAN François et M. Le Maire.

#### 1/ Documents transmis aux élus en vue de l'organisation d'un conseil municipal.

- Les documents et projets de délibérations sont-ils soumis à une relecture ou à une validation par une personne autre que leur rédacteur avant d'être transmis aux élus ?

#### 2/ Délégations du Maire.

- Les dernières décisions prises et communiquées par le Maire dans le cadre de ses délégations remontent au conseil du 23 juin. Est-ce parce qu'aucune décision entrant dans ce champ des délégations accordées par le conseil n'a été prise ?

Nota : les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

#### 3/ Lors du conseil du 09 avril 2025, une subvention de 800 € a été accordée à Animaix pour l'organisation de 2 soirées cinéma.

- Ces 2 soirées ont-elles eu lieu ?
- Cette subvention leur a-t-elle été versée ?

**4/ Délibération autorisant le maire à engager les dépenses et à recouvrer les recettes jusqu'à l'adoption du prochain budget.**

- Une telle délibération ne devrait-elle pas être prévue lors de ce qui semblerait être le dernier conseil de l'année? Cette "traditionnelle" délibération autorise le Maire à engager les dépenses et à recouvrer les recettes jusqu'à l'adoption du prochain budget.

*Art. L 1612-1 du CGCT : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>e</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

- Ou alors, un autre conseil serait-il prévu en décembre ou très rapidement en janvier ?

**Réponses apportées :**

1 - Les projets sont relus par les services externes quand c'est nécessaire (notamment les marchés publics) et en séance de relecture avec le groupe de la majorité avant le conseil.

2-Les décisions du maire sont très limitées et sont systématiquement communiquées en conseil municipal.

3-Anim' Aix a bien bénéficié d'une subvention de 800€ mais les conditions météo et matériels n'ont pas permis de mettre en place les deux soirées cinéma. L'association a organisé plus de 20 animations cette année, ainsi que trois lots supplémentaires en compensation dont deux en partenariat avec la maison familiale.

4-Le maire est ordonnateur : c'est une compétence légale

Le maire, qu'il soit sortant ou nouvellement élu, reste ordonnateur des dépenses et des recettes tant que son mandat n'est pas officiellement terminé (installation du nouveau conseil et élection du nouveau maire).

Il exerce donc de plein droit :

- L'engagement des dépenses,
- La liquidation,
- L'ordonnancement,
- L'émission des titres de recettes.

Aucune délibération ne peut se substituer à cela, car ce n'est pas une délégation : c'est une compétence légale fixée par le CGCT (notamment art. L.2122-21).

Même en période de transition, le maire gère les affaires courantes

En fin de mandature, le maire peut continuer à :

- Payer les dépenses engagées,
- Encaisser les recettes,
- Exécuter le budget voté.

Ce sont des affaires courantes obligatoires, nécessaires au fonctionnement de la commune.

De plus afin d'assurer cette transition Madame Courapied après validation du service de gestion comptable (SGC) a été nommée par arrêté du maire pour bénéficier d'une délégation de signature.

**COURRIEL de Monsieur DIDIERJEAN François en date du 12/12/2025 :**

« MES QUESTIONS ET CONSIGNES DE VOTE POUR LE CONSEIL DU SAMEDI 13 DECEMBRE.

ADOPTION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Position : ABSTENTION

Motif : les précédents PV reportaient fidèlement la quasi-totalité des échanges en précisant les différents interlocuteurs.

DELIBERATION 55.2025 (EX DELIBERATION 42.2025) : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Position : POUR

Deux questions

· Les montants réglementaires de l'IFSE et du CIA sont différents selon que l'agent est ou non logé. Quel impact l'occupation d'un logement de fonction peut-il avoir sur le montant de ces « indemnités », le cas échéant ?

· Le Comité Social Territorial relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne s'est pas tenu le 24 novembre 2025 faute de quorum. Pourquoi fait-on néanmoins référence à cet avis ? (*VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune.*)

#### **DELIBERATION 56.2025 : MARCHE LOGEMENT GOURGAUD**

Position : POUR

Trois questions

· Pourquoi, alors que la politique annoncée lors de précédents conseils visait à renforcer les travaux en régie, certains postes de ce chantier ne sont-ils pas réalisés de cette manière ?

· Une demande de subventions a-t-elle été enregistrée en 2024 ou 2025 auprès du Département, ou de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, demande qui aurait pu m'échapper ?

· Une attribution de subventions a-t-elle été enregistrée en 2024 ou 2025, soit de la part du Département, soit de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, attribution qui aurait pu m'échapper ?

#### **DELIBERATION 57.2025 : MARCHE LOGEMENT SEMAPHORE**

Position : POUR

Quatre questions

· Pourquoi, alors que la politique annoncée lors de précédents conseils visait à renforcer les travaux en régie, certains postes de ce chantier ne sont-ils pas réalisés de cette manière ?

· Une demande de subventions a-t-elle été enregistrée en 2024 ou 2025 auprès du Département, ou de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, demande qui aurait pu m'échapper ?

· Une attribution de subventions a-t-elle été enregistrée en 2024 ou 2025, soit de la part du Département, soit de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, attribution qui aurait pu m'échapper ?

· La CARO n'avait-elle pas attribué 50.000 euros pour ce projet ?

#### **DELIBERATION 58.2025 Convention de financement du programme : Animation d'une mission sur le logement pour actifs et résidents permanents (Juillet 2024 – juin 2027).**

POSITION : POUR

Trois questions

· Où peut-on trouver la présentation de cette mission ? Sauf erreur de ma part, elle n'apparaît ni dans la délibération ni dans la convention.

· Quels sont les objectifs et le plan d'actions de ce programme ?

· Quelles sont les pistes envisagées par l'équipe municipale majoritaire pour enrayer la transformation des résidences principales en résidences secondaires sur notre île, phénomène qui pourrait notamment conduire à une éventuelle fermeture de l'école faute d'élèves ?

#### **59.2025 Modification des statuts du SDEER (Autorité locale compétente du PCRS)**

POSITION : AVIS FAVORABLE

#### **DELIBERATION 60.2025 : TABLEAU DES EFFECTIFS**

Position : CONTRE

Motif : je ne peux approuver le tableau des effectifs tel qu'il est présenté, la gestion du personnel ne pouvant s'accommoder d'approximations. Cette erreur s'ajoute au « copié-collé » déjà signalé, lequel déforme totalement la délibération n°57-2025.

Six questions

· Avant même la tenue du conseil, le nom d'une élue apparaît déjà comme secrétaire de séance sur la délibération transmise. S'agit-il d'un nouveau copier-coller malencontreux ?

· Sauf erreur de ma part dans la lecture et le calcul, le total des « postes titulaires pourvus » indiqué dans le tableau pour la filière administrative est de 3 et non de 2.

· Pouvez-vous confirmer qu'il y a bien six agentes administratives, dont une affectée à la Maison Familiale et une à l'agence postale ?

· Madame AUBERT reprendra-t-elle les missions précédemment assurées par Madame DYWICK ?

**AR Prefecture**

017-211700042-20251213-PV\_13122025-DE  
Reçu le 23/12/2025

· Si oui, confirmez-vous que nous disposerons alors de quatre agentes dédiées au fonctionnement de la mairie (hors Maison Familiale et Agence postale), soit deux fois plus qu'il y a deux ans ?

· Quelles charges de travail motivent cette augmentation des effectifs ?

Nota : Suite à un rapide calcul, en 2024 les charges du personnel représentaient 56 % des charges de fonctionnement. Cette charge a augmenté de 29 % depuis 2020, entraînant une hausse des produits de fonctionnement supérieure à 16 % alors que dans le même temps la hausse des produits de fonctionnement n'était que de 16 %. ».

M. Le Maire rappel aux élus présents que :

le 14/12/2025 il y a le Noël des enfants,

le 17/12/2025 un apéritif avec les marins de Keolis est organisés afin de les remercier de leurs travail.

le 20 janvier l'Atelier CAMPO fera la restitution du plan de gestion de l'Ile d'Aix,

le 21 janvier 2025 une dédicace de la maison pluridisciplinaire de santé sera faite au Docteur LAPRADE suivi d'un apéritif à la maison familiale et permettre de continuer les échanges pour ceux et celles qui le souhaiteront.

L'ordre du jour étant épousé et en l'absence d'autre question, la séance est levée à 10h30.

La secrétaire de séance,

